



19

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL  
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES  
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ref : n°1272

**ARRETE PREFECTORAL  
RELATIF A L'EMPLOI DU FEU,  
PORTANT REGLEMENT PERMANENT EN VUE DE PREVENIR LES INCENDIES DE FORETS  
SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
ET ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 1793 DU 30 AVRIL 1992**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU Le livre III, titre II, articles L.321-1, le 1<sup>er</sup> alinéa du L.321-6, L.321-12, L.322-1, les 4° et 5° du L.322-1-1, L.322-9 du code forestier, partie législative,
- VU Le livre III, titre II, articles et R.321-33, à R.321.38, les 1°, 2° et 4° du R.322-1, R.322-3 et R.322-4 du code forestier, partie réglementaire,
- VU Le livre II, titre Ier, articles L.2211-1 à L.2216-3 du code général des collectivités territoriales,
- VU les articles R.15, R.21 à R.26, R.27, R.30, R.40 et R.49 à R.49-8 du code de procédure pénale,
- VU l'arrêté préfectoral n°1793 du 30 avril 1992, modifié, portant règlement permanent en vue de prévenir les incendies de forêts sur le territoire des Bouches-du-Rhône,
- VU l'avis de la sous-commission feu de forêt de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 23 avril 2003,

Afin d'assurer la prévention des incendies de forêts, de faciliter la lutte contre ces incendies et en limiter les conséquences, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur les espaces sensibles du département des Bouches-du-Rhône,

**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

### A R R E T E

#### **Article 1 : Abrogation**

Le présent arrêté abroge et se substitue à l'arrêté préfectoral n°1793 du 30 avril 1992, modifié, portant réglementation à l'emploi du feu et du débroussaillage sur le territoire du département des Bouches-du-Rhône.

## Article 2: Définitions

Les expressions ci-après utilisées dans la rédaction du présent arrêté sont définies comme suit :

☞ Les "espaces sensibles" : Sont considérés comme espaces sensibles, les massifs forestiers et les zones situées à moins de deux cents mètres de terrains en nature de bois, forêts, garrigue, landes, maquis, plantations ou reboisements, constituant des massifs forestiers continus et homogènes ou situés dans des zones d'habitat, tels qu'ils ont été identifiés par les documents cartographiques établis en application des articles L.322-1, R.321-19 et R.322-1 du code forestier.

☞ Les "périodes sensibles" désignent les mois de l'année pendant lesquels l'article R.322-3 du code forestier permet de rendre applicables les prescriptions du présent arrêté prises notamment en application des dispositions des 1<sup>er</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article R.322-1 :

1<sup>ère</sup> période : du 1<sup>er</sup> février au 31 mars

2<sup>ème</sup> période : du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre

☞ Les "périodes normales" désignent le reste de l'année.

☞ La prévision de danger météorologique d'incendies :

### 1 / En période estivale du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre :

La prévision de danger météorologique d'incendie est définie par l'antenne Météo-France de Valabre. La prévision de danger quotidienne est donnée pour chacune des 7 zones météo du département sur une échelle à 6 niveaux : F (faible), H (habituel), I (intensifié), S (sévère), T (très sévère), E (exceptionnel). Elle est accessible auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ou en Mairie.

A titre indicatif on peut considérer les situations ci-après :

↳ Situation « *très dangereuse* », lorsque la prévision de danger atteint les niveaux T ou E ;

↳ Situation « *dangereuse* », lorsque la prévision de danger atteint le niveau S ;

↳ Situation « *peu dangereuse* », lorsque la prévision de danger atteint les niveaux F , H ou I.

### 2 / Hors période estivale :

Les autorités préfectorales ou communales évaluent la prévision de danger en fonction des conditions locales de risque.

A titre indicatif on peut considérer les situations ci-après :

↳ Situation « *très dangereuse* », définie notamment par un vent violent dont la vitesse en rafales est supérieure ou égale à 80km/h ;

↳ Situation « *dangereuse* », définie notamment par un vent dont la vitesse en rafales est comprise entre 40km/h et 80km/h, lorsque les grosses branches ou les troncs des jeunes arbres sont agités ;

↳ Situation « *peu dangereuse* », définie notamment par un vent modéré à nul, dont la vitesse en rafales est inférieure à 40km/h, lorsque les feuilles ou les jeunes rameaux des végétaux sont immobiles ou légèrement agités sans que les branches ne le soient ; la fumée d'un feu allumé en plein air s'élève alors sans être rabattue.

### **Article 3 : Dispositions relatives aux propriétaires et à leurs ayants droit:**

Dans les espaces sensibles et en périodes sensibles, il est défendu aux propriétaires de terrains boisés ou non et à leurs ayants droit de porter ou d'allumer du feu sauf dérogation accordée dans les conditions définies à l'article 7 ci-après. Cette interdiction concerne notamment l'usage des barbecues et l'incinération des végétaux et ne s'applique pas aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers, ateliers et usines sous réserve du respect des prescriptions de l'article L.322-3 du code forestier précisées par l'arrêté préfectoral n° 1271 du 7 mai 2003 relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé des espaces sensibles du département et de la disponibilité sur le site d'un dispositif hydraulique autonome permettant l'attaque et l'extinction d'un feu naissant.

### **Article 4 : Dispositions applicables à toutes personnes y compris les propriétaires et leurs ayants droit :**

En périodes sensibles, ainsi qu'en toute période en situation très dangereuse, il est interdit en application des 1°, 2° et 4° de l'article R-322-1 et L.322-1, à toute personne de fumer et donc de jeter des mégots dans les espaces sensibles et sur les voies qui les traversent.

L'apport dans ces espaces sensibles, d'allumettes et d'appareils producteurs de feu est interdit.

### **Article 5 : Zones d'accueil du public en forêt**

Lorsqu'une forêt est aménagée pour l'accueil du public, un arrêté préfectoral, pris avec l'accord du propriétaire, peut autoriser en périodes sensibles, hors niveaux de risque T ou E ou en période normale, hors situation très dangereuse, l'emploi du feu dans des foyers spécialement aménagés sous réserve de se conformer aux directives d'utilisation. L'accord du propriétaire sera réputé acquis au visiteur du moment que les références de l'arrêté d'autorisation seront placardées sur les lieux.

### **Article 6 : Dispositions particulières**

Dans les espaces sensibles et dans le cadre de travaux de prévention des incendies, l'incinération des végétaux coupés ou sur pied faisant l'objet d'une opération de brûlage dirigé relève de dispositions réglementaires qui font l'objet d'un arrêté particulier.

### **Article 7 : Dispositions applicables aux prestataires de service**

Tout propriétaire, ayant-droit ou prestataire de service agissant pour le compte du propriétaire qui, à l'intérieur des espaces sensibles et en périodes sensibles, veut porter ou allumer du feu doit déposer en Mairie, contre récépissé, une demande d'autorisation conforme au modèle annexé au présent arrêté, au moins 5 jours avant la date prévue pour l'emploi du feu.

L'autorisation ou l'interdiction est prise par le Maire après avis de l'officier de prévention des services d'incendie et de secours. Sous réserve d'obtenir cette autorisation et du respect des autres réglementations, (notamment l'accès aux massifs), l'intervention ne peut se pratiquer qu'en se conformant, en outre, aux prescriptions mentionnées sur l'autorisation.

Le Maire s'assure du respect des prescriptions édictées.

Les éventuels frais inhérents à la mise en œuvre d'un dispositif de protection sont à la charge du pétitionnaire.

### **Article 8 : Sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les articles L.322-9 et R.322-5 du code forestier.

### **Article 9 : Mise en œuvre de l'arrêté**

Le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense, le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, les Sous-préfets d'arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres, le Président du Conseil Général, les Maires du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional des Douanes de Provence, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Bataillon des Marins-pompiers de Marseille, le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes et le Directeur de l'agence Bouches-du-Rhône –Vaucluse de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 19 mai 2004

**Le Préfet,**

**Christian Fremont**